

Compte-rendu du webinaire du mercredi 06 décembre 2023 à 14H30 sur les ZAER, arrondissement de Montbard

*Présentation de la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) par
Benoît BYRSKI, sous-préfet de BEAUNE.*

Le mercredi 06 décembre 2023 à 14h30, le sous-préfet de BEAUNE, en l'absence de disponibilité du nouveau sous-préfet de MONTBARD, en cours d'arrivée, a réuni les communes de l'arrondissement de MONTBARD lors d'un webinaire afin de leur présenter la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'énergies renouvelables (APER) et de répondre à leurs interrogations notamment sur la définition de leurs zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER).

I. Éléments de présentation générale par le sous-préfet

Le sous-préfet rappelle que la définition des ZAER est un dispositif initié par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'énergies renouvelables (APER).

Il précise que le postulat de cette loi est de mettre les collectivités, et les maires avant tout, au cœur de la planification énergétique en leur permettant de définir des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ENR).

Il rappelle que la loi APER a été conçue dans le but de lutter contre le réchauffement climatique et de pallier aux crises de l'énergie.

Pour bien situer les enjeux, il rappelle les grands objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie à l'horizon 2030 :

- réduire de 20 % la consommation d'énergie par rapport à 2012 ;
- développer les énergies renouvelables pour les porter à 33 % de la consommation finale d'énergie, en 2022 leur part étant de 21 %.

Cela signifie que **d'ici 2030** il faut **multiplier par trois** la part de l'éolien et **par onze** la part du photovoltaïque. L'objectif étant d'atteindre, in fine, la neutralité carbone en 2050.

Ces chiffres rappelés, le législateur a souhaité que pour la définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAER) :

- les maires puissent ainsi faire effectivement entendre leur voix sur le développement des énergies renouvelables, mieux que jusqu'alors ;
- cette démarche soit formalisée et fasse l'objet d'une délibération des conseils municipaux ;
- cette démarche soit précédée d'une concertation avec la population.

Il s'agit de réfléchir à l'ensemble des ENR et pas uniquement à l'éolien et le solaire.

Il rappelle également que les EPCI ont un rôle essentiel dans la planification territoriale des zones d'accélération. Ceux-ci apportent notamment une aide technique aux communes pour identifier les zones et les informent en vue d'une cohérence des zones identifiées avec le projet de territoire.

Certains EPCI ont d'ailleurs d'ores et déjà réuni les communes de leur ressort pour présenter ce dispositif et sa mise en cohérence avec le contrat de relance et de transition écologique (CRTE).

L'objectif de ce webinaire est de présenter et d'expliquer le dispositif, mais aussi de répondre aux questions qui peuvent se poser.

Le sous-préfet indique que le diaporama sera diffusé avec le compte rendu de cette réunion sur le site internet de la Préfecture de Côte-d'Or.

Avant la présentation par les services de la DDT, le sous-préfet précise qu'il est conscient du délai très contraint de cette procédure, mais qu'il s'agit d'une chance pour le territoire de s'engager sur un sujet qui engage chacun d'entre nous.

II. Les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables : Présentation par la DDT

A) Définition synthétique

A l'appui d'un diaporama, la DDT rappelle que le dispositif des ZAER confère aux élus et aux maires une place centrale, leur permettant ainsi de ne pas subir les projets qui s'implanteront sur le territoire de leur commune (diapositive n°6). Elles apportent un signal clair sur la volonté locale de développer les EnR tout en favorisant l'implantation des projets sur les emplacements considérés les plus opportuns par les communes. Ont aussi été mis en avant les avantages financiers de ces zones pour les porteurs de projet, afin de les inciter à y implanter leurs projets (diapositive n° 7). Elle rappelle également que les ZAER concernent toutes les filières EnR et qu'il peut y avoir une superposition des zones de filières différentes. En outre, les ZAER ne sont pas liées aux documents d'urbanisme existants (diapositive n°8), de sorte que ceux-ci pourront être modifiés (via la procédure de modification simplifiée) dans un second temps afin d'identifier les zones d'accélération, délimiter des secteurs d'implantation, délimiter des zones d'exclusion (diapositive n°9).

En dehors de ces zones d'accélération, des projets d'énergies renouvelables pourront tout de même être implantés mais sous réserve de mettre en place un comité de projet (*diapositive n°10*), dont on attend à l'heure actuelle le décret d'application.

B) Principaux acteurs, calendrier et processus

Diapositives n°12 à 14

C) Recommandations générales et éléments de méthode

Diapositives n°16 à 21

S'agissant des enjeux relatifs à la préservation du patrimoine, telle la prise en compte des monuments historiques ou des bâtiments classés ou inscrits, M. le sous-préfet fait part d'une réunion de travail récente entre M. le préfet et l'architecte des bâtiments de France (ABF), dont le conseil en la matière était de ne rien exclure *a priori* et de systématiquement consulter l'ABF en phase de conception du projet, afin de déterminer si des solutions d'implantation du projet d'EnR sont possibles (par exemple : implantation de panneaux solaires en toitures arrières, sans covisibilité depuis l'espace public).

D) Recommandations par filière

Diapositives n°22 à 26

E) La concertation des habitants

La DDT rappelle que la concertation du public est une obligation imposée par la loi. En effet, la proposition de définition des ZAER, avant transmission au référent préfectoral, doit faire l'objet d'une concertation par les communes. Toutefois, la loi n'impose pas de modalités particulières, les communes étant libres de les déterminer.

La délibération transmise avec la délimitation des ZAER doit expliciter cette phase de concertation.

Outre cette concertation du public, la DDT rappelle qu'un débat au sein de l'EPCI doit avoir lieu avant la délibération du conseil municipal arrêtant les ZAER de la commune. Ce débat a pour objet de mettre les propositions de ZAER en cohérence, l'EPCI ayant un rôle d'homogénéisation.

Diapositives n°27 à 29

III. Les outils ENEDIS

Diapositives n°31 à 39

IV. Présentation du portail cartographique des ENR

Diapositives n°40 à 47

Une nouvelle version du portail cartographique est disponible depuis le 11 décembre 2023. Celle-ci permet aux communes de dessiner leurs zones d'accélération, de les soumettre pour avis le cas échéant et de les transmettre au référent préfectoral.

✓ Temps d'échanges

Est-ce que l'ensemble global d'une commune comprenant à la fois des terrains communaux et des terrains privés peut entrer dans la définition des ZAER, notamment pour la filière photovoltaïque ? De plus, les toitures de la mairie et de l'église peuvent-elles entrer dans la définition des ZAER ?

Pour répondre à la première question, les ZAER peuvent être définies sur des terrains publics comme privés. Toute la commune peut effectivement être couverte par des ZAER (et toutes les ENR peuvent être concernées), attention toutefois à veiller à définir une filière par zone. Il y a un intérêt de toute façon à faire un zonage le plus large possible, l'objectif général étant de définir des zones les plus étendues possibles au regard du territoire communal et de ses enjeux.

Pour répondre à la deuxième question, la définition des ZAER n'entre pas dans ce niveau de détail, la loi n'excluant que certains secteurs protégés tels que :

- le territoire du Parc national de forêts pour toutes les filières d'énergie renouvelables, à l'exception des procédés de production en toiture ;
- la réserve naturelle régionale du Val-Suzon et la réserve naturelle nationale de la Combe Lavaux – Jean Roland, pour toutes les filières d'énergies renouvelables, à l'exception des procédés de production en toiture ;
- les zones de protection spéciale et les zones spéciales de conservation à habitats « Chauves-souris » (réseau Natura 2000) pour la seule filière éolienne.

Par ailleurs, la faisabilité des projets sera analysée au cas par cas lors de leur instruction, comme actuellement.

Qui est le référent préfectoral ?

Il s'agit de Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Côte-d'Or dont l'adresse de contact est : pref-icpe2@cote-dor.gouv.fr.

Quel coût peut entraîner la définition des ZAER ?

Il n'y a pas de coût de procédure à proprement parler. On peut en revanche estimer qu'il y a un coût résultant du temps nécessaire consacré à la définition et à la saisine des zones, ainsi qu'à l'organisation de la concertation.

Quel est le rôle de l'EPCI ?

Les intercommunalités ont un rôle de coordination et de mise en cohérence des zones. Ils peuvent contribuer activement si les communes le souhaitent à la définition des ZAER sur les communes, en particulier lorsque l'EPCI exerce une compétence énergie-climat. L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes et nombreuses pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local). Il est donc recommandé de travailler ensemble le plus en amont possible et de façon continue tout au long du processus.

Un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire intercommunal. L'EPCI peut alors s'il l'estime nécessaire proposer des zones supplémentaires à la commune, qui peut les accepter ou non, la commune étant *in fine* compétente pour définir ses zones par délibération municipale.

Le fait qu'il y ait déjà des installations de production d'EnR d'envergure (éolien et photovoltaïque) implantées sur la commune peut-il suffire pour la définition des ZAER ? Faut-il également intégrer les projets en cours ?

Tout d'abord, oui ils sont à intégrer dans le zonage, car il est intéressant de zoner toutes les installations existantes ou tous les projets en cours, qui pourront bénéficier des avantages des zones en cas de leur remplacement ou de leur extension.

Il faut toutefois veiller à préciser dans la délibération et sur le portail EnR qu'il s'agit de zones avec des installations déjà existantes ou en cours d'installation (attribut de sous-filière : « renouvellement »), afin de ne pas surestimer les calculs du potentiel de développement de production d'EnR.

La DDT rappelle par ailleurs que des outils sont disponibles sur internet pour aider les communes à l'évaluation des consommations d'énergie et qu'il est important de distinguer les projets en développement de ceux avancés et de ceux en projet.

Un point d'attention a été soulevé : les objectifs à atteindre seront évalués par filière et sont régionaux.

Quels éléments sont à prendre en compte dans la définition des ZAER ?

La commune doit avant tout déterminer des ZAER en fonction des enjeux de son territoire.

En outre, l'article L.141-5-3 du code de l'énergie pose des principes à prendre en compte dans la définition des ZAER, à savoir :

- elles doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre à terme les objectifs nationaux et régionaux ;
- elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement ;
- elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

- elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Il faut également veiller à ne pas définir des zones sur des territoires exclus par la loi, lesquels sont pour la Côte d'Or :

- le territoire du Parc national de de forêts pour toutes les filières d'énergie renouvelables, à l'exception des procédés de production en toiture ;
- la réserve naturelle régionale du Val-Suzon et la réserve naturelle nationale de la Combe Lavaux – Jean Roland, pour toutes les filières d'énergies renouvelables, à l'exception des procédés de production en toiture ;
- les zones de protection spéciale et les zones spéciales de conservation à habitats « Chauves-souris » (réseau Natura 2000) pour la seule filière éolienne.

En outre, la définition des ZAER doit également tenir compte, le cas échéant :

- de l'inventaire des zones d'activités économiques prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme, afin de valoriser celles présentant un potentiel pour le développement des EnR ;
- des consultations des gestionnaires des aires protégées ;
- de la concertation avec le Parc naturel régional du Morvan ;

Enfin, elle doit également prendre en compte les résultats de la concertation avec les habitants de la commune.

Un bail de location sur le bâti communal arrive à échéance le 31 décembre 2023. Selon quels termes ce bail doit-il être reconduit pour ne pas bloquer un éventuel projet photovoltaïque sur une parcelle zonée ?

Les clauses à inscrire dans le bail sont choisies et rédigées en fonction de l'avancée du projet.

S'il y a lieu de modifier le PLU, quel coût cette modification entraînera-t-elle pour la commune ?

Si une modification du PLU est engagée, celle-ci aura un coût pour la commune mais seulement si celle-ci veut rendre son zonage opposable. Une modification simplifiée du PLU est permise.

Que se passe-t-il si le conseil municipal refuse de définir une ZAER ?

Les zones proposées par le maire, après concertation du public et les consultations prévues par la loi, doivent être validées par délibération du conseil municipal. Si toutefois le conseil municipal refuse majoritairement de définir les zones présentées, elles ne pourront pas être saisies sur le portail, mais la délibération devra être transmise au référent préfectoral pour qu'il soit informé de la décision de la commune.

Une commune peut-elle décider de ne pas définir de ZAER ?

Oui, une commune peut décider de ne pas définir de ZAER. Toutefois, il faut souligner qu'il y a des secteurs qui peuvent être facilement définis en ZAER telles que les ombrières sur parking ou encore les bâtiments publics et les friches.

Si toutefois la commune considère qu'aucune ZAER ne peut être définie sur son territoire, la formalisation de cette décision par une délibération municipale, bien que non imposée par la loi, est conseillée, afin de permettre à l'État de connaître la position de la commune et à cette dernière d'expliquer sa décision.

Si l'éolien et le photovoltaïque au sol sont interdits dans le cœur du parc, que peut-on y faire ?

La loi prévoit que le territoire du PNF est exclu du zonage ZAER, sauf dispositifs de production en toiture (art L141-5-3 du code de l'énergie). Les communes situées en cœur de Parc et dans l'aire d'adhésion ne peuvent donc pas identifier des ZAER en dehors des dispositifs en toiture, et le parc devra être consulté. Par extension et considérant les forts enjeux cumulés dans les communes non adhérentes situées dans l'aire optimale d'adhésion, un avis du PNF sera requis sur chaque filière envisagée, comme le prévoit la loi pour toutes les aires protégées du département. Il a été précisé qu'il est déconseillé de définir des zones d'accélération dans les communes se situant autour du cœur du parc.

Faut-il faire une zone par filière ?

Oui, les ZAER se définissent par filière d'énergie renouvelable, l'attribut de la filière devant être précisé pour chaque zone. De ce fait, il n'est pas possible de définir une zone multifilières, ni de définir une ZAER sur l'ensemble du périmètre communal qui concernerait toutes les énergies renouvelables à la fois. Il convient ainsi de définir une zone pour chaque filière souhaitée par la commune.

Dans le cadre de la loi ZAN, la définition des zones pour les projets de développement des énergies renouvelables impactera-t-elle la consommation foncière de chaque commune ?

Ce n'est pas la ZAER qui emporte la consommation d'espace mais les projets opérationnels selon leur configuration. Sur un projet donné en zone agricole par exemple, le maintien de l'activité agricole, dans les conditions prévues dans les décrets à venir, pourront exonérer le projet de consommation d'espaces « naturel agricole ou forestier » au sens des lois ZAN et Climat Résilience. Dans le cas particulier de l'agrivoltaïsme, où le projet apporte un bénéfice à l'exploitation, il n'y aura pas de consommation d'espace.

L'objectif de ces zones n'est pas d'artificialiser davantage. Ces zones de développement devront interférer le moins possible avec les zones naturelles à enjeu en privilégiant les zones avec peu de valeur agronomique, les friches, les délaissés autoroutiers, ferroviaires, ou routes départementales. ZAN (zéro artificialisation nette) est un équilibre à l'échelle de chaque commune entre consommation de surfaces agricoles et naturelles et le développement des projets favorables et vertueux pour l'environnement.

Ce ne sont pas, in fine, des objectifs contradictoires mais complémentaires.

Qui peut conseiller les communes pour la définition de leurs ZAER ?

Afin de permettre aux élus de s'emparer du sujet, l'Etat mobilise l'ensemble de ses réseaux et celui de ses opérateurs.

Ils peuvent ainsi s'appuyer sur les services de l'Etat, les référents préfectoraux, le réseau des conseillers de l'ADEME, les Générateurs ainsi que les conseillers territoriaux ENEDIS (voir présentation) et le Cerema.

Sont également mis à disposition des communes des guides d'utilisation et d'autres ressources utiles (vidéo, documentation) dans la [version beta du portail cartographique](#).

Des informations utiles sont également disponibles sur le [site internet de la Préfecture](#).

Il est toutefois rappelé, que le maire est l'acteur central dans la définition des ZAER et que c'est à lui d'estimer ce qui convient le mieux au territoire de sa commune.

La DDT rappelle par ailleurs que la loi impose une obligation de concertation des habitants avant transmission au référent préfectoral. Cette concertation doit être à l'initiative des communes et non

des EPCI. C'est une concertation, il ne s'agit donc ni d'une consultation, ni d'une information. Les modalités et le bilan de la concertation doivent figurer dans la délibération.

Quelle est la puissance à installer sur la région ? Quelle est la puissance à installer par filière ?

Quant à la première question, à ce jour les objectifs sont nationaux, il n'y a donc pas de déclinaison au niveau régional.

Quant à la puissance à installer par filière, c'est le SRADDET qui fixe les objectifs à atteindre.

Il a été indiqué que la production d'énergies renouvelables pour la filière photovoltaïque est à multiplier par 11 d'ici 2030, peut-on disposer de l'état des lieux précis évoqué en début de réunion ?

Les données dont les services de l'État disposent à ce jour seront ultérieurement mises à jour sur le site Internet de la préfecture, afin de donner aux communes des informations sur la situation actuelle et sur ce qui est attendu.

Quel est le périmètre à respecter par rapport aux monuments historiques ? Peut-on implanter des installations photovoltaïques dans un secteur où se trouve un monument classé (église) ?

L'enjeu pour l'instant est de délimiter des ZAER. Ce n'est que dans un deuxième temps que le projet sera instruit.

Plus précisément, le préfet s'est récemment entretenu avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Il faut tenir compte des monuments très emblématiques. Ainsi, lors de la procédure d'instruction des projets, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera de toute façon requis. L'objectif n'est pas de s'autocensurer dans la définition des ZAER mais de s'entretenir avec l'ABF au préalable avant de monter un projet.

Quelle distance faut-il respecter par rapport aux habitations pour l'éolien ?

La distance à respecter est de 500 mètres par rapport aux habitations.

Comment définir une ZAER sans savoir au préalable si des projets y seront réellement envisageables ?

L'enjeu est de définir des zones d'accélération propices au développement des énergies renouvelables, au regard des enjeux locaux et des données et outils fournis sur le portail EnR. Les projets EnR seront étudiés au cas par cas dans un deuxième temps.

Est-il raisonnable de prévoir du solaire photovoltaïque le long d'une route départementale jalonnée d'offices de tourisme ?

La réponse est difficile à donner, cela dépend du territoire concerné.

Quelle est la date limite de délibération ?

La date du 31 décembre 2023 a été annoncée, mais il ne s'agit pas d'une date butoir. En cela, il pourrait y avoir une certaine souplesse au cours du mois de janvier 2024.

Il est important d'insister sur l'urgence à agir et l'importance de chaque effort fourni afin d'atteindre les objectifs de décarbonation et de réduction des consommations d'énergies fossiles. Ces objectifs impliquent une responsabilité de chacun. Tous les gestes en ce sens auront un impact in fine sur les engagements pris par la France en matière de réduction des énergies fossiles et de lutte contre les effets à l'origine des gaz à effet de serre.

L'avis du PNF est-il aussi requis pour la définition d'une zone concernant la filière photovoltaïque en toiture dans la zone du Parc ?

Oui, l'avis du PNF est requis pour définir une zone concernant la filière photovoltaïque en toiture située dans le Parc. L'article L.141-5-3 du code de l'énergie précise en effet que « Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ».

Faut-il respecter une surface minimum, par commune et selon sa taille, pour la définition des ZAER ?

Non, pas de disposition particulière de la loi à propos de la taille minimale des zones. Néanmoins, l'objectif général est de définir des zones les plus étendues possibles au regard du territoire communal et des enjeux locaux, et d'éviter de définir des zones trop restreintes, ne s'étendant que sur une seule parcelle ou quelques parcelles réduites. Non, aucune surface minimale n'est exigée par la législation.

Notre commune est déjà concernée par un secteur où sont implantées des éoliennes à proximité, est-il donc nécessaire de définir d'autres ZAER ?

Oui, les ZAER ne concernent pas que les éoliennes, toutes les EnR sont ainsi concernées. Il serait peut-être intéressant de définir des ZAER concernant la filière photovoltaïque en toiture ou en ombrière par exemple.

Les propriétaires fonciers qui sont membres du conseil municipal doivent-ils se retirer ? Par ailleurs, y a-t-il un risque de ne pas atteindre le quorum ? Dans l'affirmative pouvons-nous expliquer que le vote n'a pas été possible ?

Oui, ces élus ont tout intérêt à se retirer du vote. Par ailleurs, ceux-ci sont bien pris en compte dans le calcul du quorum, auquel cas si celui-ci ne peut être atteint sans eux, le CGCT prévoit de reconvoquer un autre conseil municipal sur le même sujet, cette fois sans condition de quorum.

Des modifications seront-elles possibles une fois les ZAER définies ?

Les zones seront régulièrement révisées : elles auront lieu au rythme de la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Comment faire une concertation d'ici le 31 décembre 2023 ? Si la commune ne délibère pas avant cette date, que se passe-t-il ?

Il y aura une nouvelle phase de concertation au-delà du délai prévu. Toutefois, il est important de définir des zones qui sont aisées à délimiter : les ombrières sur parking de supermarché par exemple.

Un projet éolien mitoyen qui a été validé peut-il être un atout pour la commune afin d'installer du photovoltaïque ?

Pourquoi pas, il faut consulter ENEDIS en amont par rapport au dimensionnement du réseau.

Est-il possible d'avoir un modèle de délibération ?

Un exemple de délibération a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Comment ma commune peut-elle délibérer sur les ZAER sachant qu'une consultation pour avis sur l'éolien a remporté un rejet massif des habitants ? Comment se positionner sur le photovoltaïque ?

Il faut essayer de ne pas refaire les mêmes erreurs pour le photovoltaïque. C'est pourquoi il est important de concerter les habitants et de mieux gérer leurs réticences.

Comment le référent EPCI doit-il être désigné ? Quel est son rôle ?

Une délibération n'est pas nécessaire. Le choix est laissé entre désigner un référent politique ou un référent technicien ou encore un binôme politique/ technicien. Son rôle est d'être l'interface de la préfecture.

Quelle forme la concertation du public doit-elle prendre ?

La loi ne détermine pas de modalités particulières pour la concertation. Celle-ci doit servir à donner l'information au public et lui donner la possibilité de s'exprimer sur le sujet. Elle peut par exemple se faire via un bulletin municipal, l'ouverture d'un registre en mairie, un dossier d'information consultable en mairie, une réunion publique, une consultation par voie électronique....

V. Conclusion par le sous-préfet

Diapositives n°48 et 49

M. le sous-préfet rappelle que la date du 31 décembre 2023 n'est pas une date butoir.

Il a été indiqué qu'une seconde phase, après consultation du CRE, pour compléter la cartographie est prévue (retour vers les communes).

Il informe de l'existence d'une foire aux questions nationale sur le site « expertises territoire » et précise que la boîte aux lettres numérique présente sur le site de la préfecture sera amenée à évoluer (à noter qu'un certain nombre de documentations sont disponibles sur le site internet de la préfecture (diaporama du webinaire de ce jour, modèle de délibération...)).

Il rappelle par ailleurs que le référent EPCI est à désigner par mail à l'adresse suivante : pref-icpe2@cote-dor.gouv.fr

M. le sous-préfet remercie les élus pour leur implication dans ce gros travail qu'est la définition des ZAER et rappelle qu'ils peuvent compter sur les services de l'État et d'ENEDIS.

Le sous-préfet de Beaune,



Benoît BYRSKI

